

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Modification n°1 du PPR Inondation de l'Arve

COMMUNE DE THYEZ

Note de présentation

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1.PREAMBULE..... | 3 |
| 2.RAPPEL REGLEMENTAIRE..... | 3 |
| 2.1 Objet du PPR..... | 4 |
| 2.2 Contenu du PPR..... | 5 |
| 2.3 La procédure de modification du PPR..... | 5 |
| 3.PIECES DU DOSSIER..... | 7 |
| 4.LE CONTEXTE..... | 7 |
| 5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR Inondation de l'Arve..... | 10 |
| 6. CONCLUSION..... | 10 |

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation de l'Arve a été approuvé le 19/11/2001. Ce document qui concerne une partie du territoire communal de Thyez a intégré les risques de débordements torrentiels et d'inondation liés à l'Arve.

L'étude d'un projet d'aménagement dans le secteur des Iles d'Arve (voir détail dans le §4 CONTEXTE) révèle une contradiction entre le zonage réglementaire et la cartographie des aléas naturels. Cette contradiction est confirmée par l'étude hydraulique du ruisseau de l'Englennaz réalisée par le cabinet Nicot en septembre 2013 qui conclut que le risque d'inondation du site par débordement de l'Englennaz est négligeable ou nul.

Sur la base de ces éléments, il est donc possible de revoir le classement de ce secteur dans le PPR, sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du document.

Cette modification du PPR est réalisée pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification du PPR prévue par la loi (Cf. §2 RAPPEL REGLEMENTAIRE) est adaptée pour effectuer cette correction du zonage réglementaire (mise en adéquation avec l'aléa naturel).

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3 La procédure de modification du PPR

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du Code de l'Environnement de la manière suivante :

Après l'article L562-4, il est inséré un article L. 562-4-1 ainsi rédigé :

Art. L562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles a créé deux articles du Code de l'environnement pour préciser la procédure de modification.

Après l'article R. 562-10, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

3. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification du PPR comprend :

- la présente **note de présentation**, qui explique la procédure et l'objet des modifications envisagées,
- la **carte réglementaire** du PPRN à l'échelle 1/5000ème.

4. LE CONTEXTE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de THYEZ approuvé le 19/11/2001 prend en compte les risques induits par les crues torrentielles et les inondations de l'Arve.

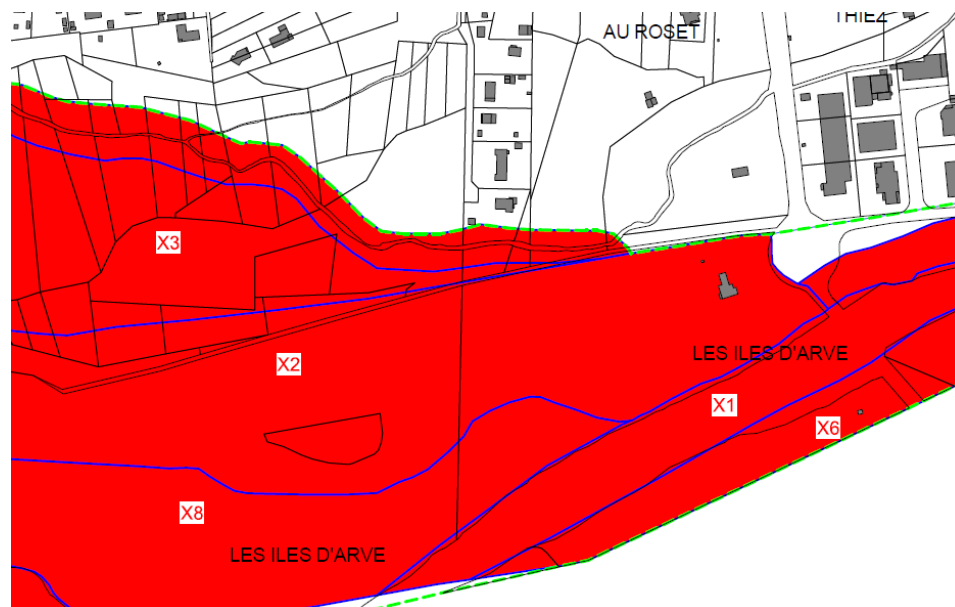
Toutefois, une incohérence a été décelée entre la carte réglementaire et la carte des aléas naturels dans le secteur des Iles d'Arve.

Au début de l'année 2013, la municipalité de Thyez fait part de son souhait d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain situé en bordure d'Arve et de l'Englennaz, sur la parcelle AV n°64. Cette parcelle et les terrains environnants sont classés en zone rouge X2 dans le PPR. Le rapport de présentation de ce même document justifie ce zonage par « le fait qu'une grande partie de cette zone est à maintenir sans protection (d'après le contrat de rivière) et que des risques de débordement de l'Englennaz existent. C'est ce qui a conduit à étendre la zone rouge de l'Arve jusqu'au torrent de l'Englennaz. »

La commune de Thyez a confié au cabinet Nicot la réalisation d'une étude hydraulique du ruisseau de l'Englennaz. Les conclusions de cette étude (septembre 2013) sont que « la modélisation réalisée met en évidence le fait que la zone retenue pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage ne fait pas partie de l'enveloppe de crue d'occurrence centennale. Les écoulements modélisés sont contenus au niveau de la forêt alluviale grâce aux larges dimensions du lit majeur ». C'est pourquoi, l'aléa centennal d'inondation du site par débordement de l'Englennaz négligeable ou nul n'a pas vocation à être réglementé au titre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Avant modification

Après modification



5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR Inondation de l'Arve

L'unique pièce du PPR inondation de l'Arve (19/11/2001) impactée par cette procédure est la carte réglementaire. Le secteur Iles d'Arve-Valignons voit son zonage évoluer, partiellement, de la zone rouge X2 à une zone blanche non réglementée au titre du présent PPR.

6. CONCLUSION

La modification apportée au PPR Inondation de l'Arve, établi sur la commune de Thyez, permet de mettre en cohérence la carte réglementaire avec la connaissance de l'aléa de l'Englennaz dans le secteur Iles d'Arve-Valignons.

Cette procédure n'a pas nécessité la création de nouvelle zone d'aléa et/ou réglementaire.

La présente modification apportée au PPR qui se traduit par la modification d'un document graphique (carte réglementaire) est effectuée pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ; elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR Inondation de l'Arve. Elle répond ainsi aux exigences fixées par l'article R562-10-1 du Code de l'environnement.